

PLU approuvé par DCM le : 14 Juin 2017		Dossier approuvé par le Conseil Municipal en date du Visa :
REVISION	MODIFICATIONS	
N°1	N°	
N°	N°	
N°	N°	

0 - Pièces administratives

1 - Rapport de Présentation

2 - PADD

3 - Orientations d'Aménagement et de
Programmation

4 - Règlement

5 - Pièces graphiques

6 - Annexes

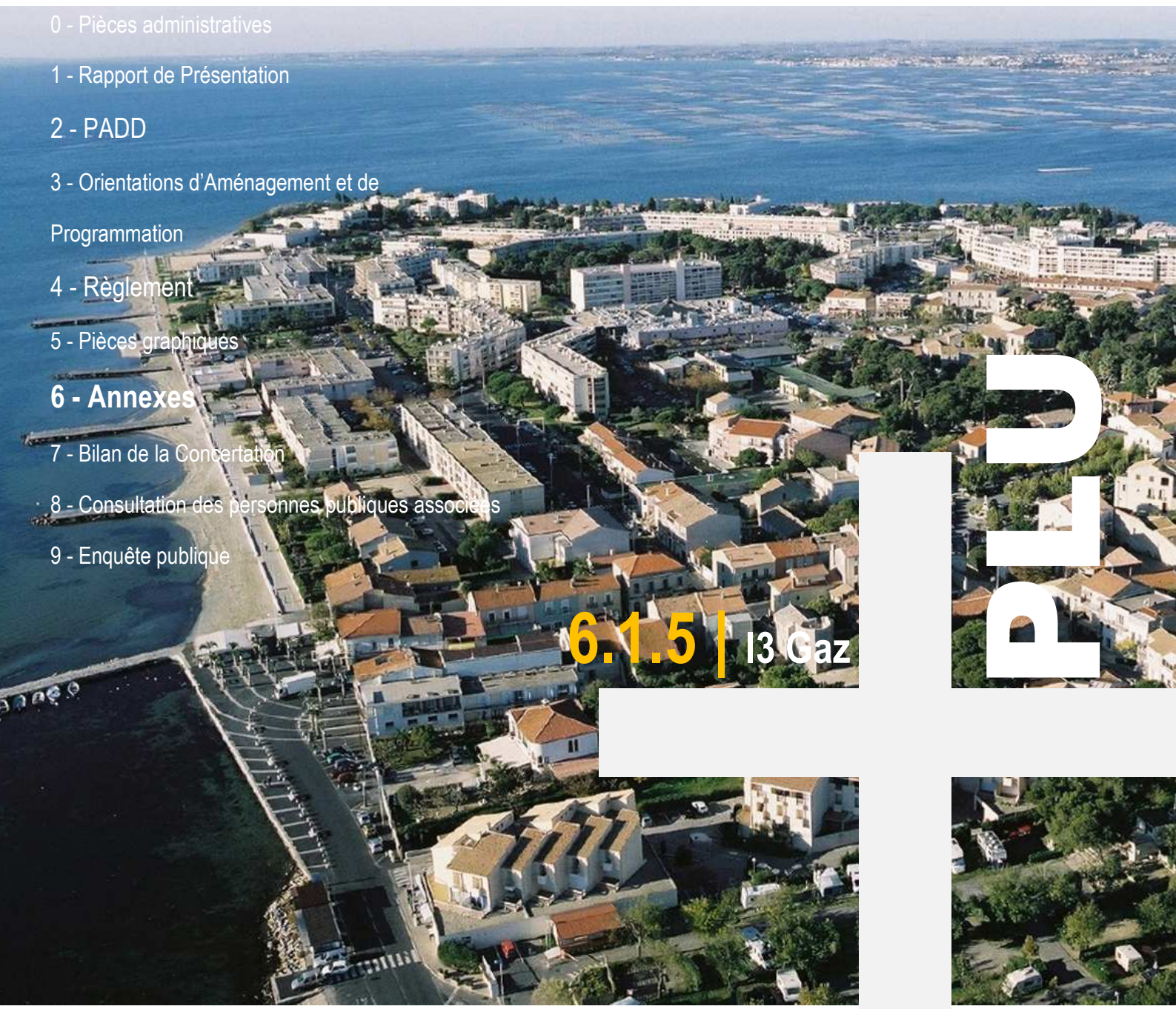
7 - Bilan de la Concertation

8 - Consultation des personnes publiques associées

9 - Enquête publique

6.1.5 | I3 Gaz

2



I3 SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE
TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

GENERALITES

Objet :

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

La servitude s'applique :

- Aux tracés des canalisations de transport et distribution de gaz,
- Aux emprises des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

Textes réglementaires associés :

- Loi du 15 Juin 1906,
- Loi de finances du 13 Juillet 1925, art 298.
- Article 35 de la Loi n°46.628 du 8 Avril 46
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n°64-81 du 23 Janvier 1964
- Décret n° 70-492 du 1 Juin 1970
- Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985
- Loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003

EFFETS DE LA SERVITUDE

Tout responsable de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, est tenu de consulter, conformément au Code l'Environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV), le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresse une Déclaration de projet de Travaux (DT).

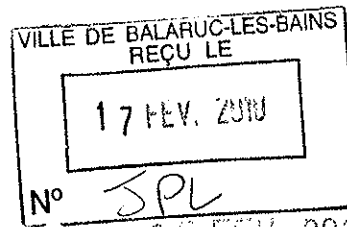
Tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) est tenu de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Obligations pour les propriétaires

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Cette servitude s'entend sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Droits de l'autorité administrative compétente :

- abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.



Montpellier, le 15 FEB. 2010

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Aménagement du Territoire Est
Aménagement et Planification

La Directrice Départementale

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département
de l'Hérault

*clôt
donis sup
7051/PM*

Objet :Évolution de la réglementation concernant les canalisations de transport de matières dangereuses.

PJ : Le courrier d'information de la DREAL concernant votre commune

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci joint en annexe, un courrier d'information de la DREAL Languedoc Roussillon concernant l'évolution de la réglementation liée aux canalisations de transport de matières dangereuses.

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de *porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements* les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

La commune dont vous êtes le maire est située à proximité ou bien directement traversée par au moins une canalisation de transport de matières dangereuses. Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été renforcées selon 3 axes :

- . Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- . L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- . Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Ce porter à connaissance doit attirer votre attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de vous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, mais également de délivrance des autorisations d'urbanisme dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis (significatifs, graves, très graves).

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour la canalisation concernée. Ces études sont actuellement en cours de validation par les services de l'État.

Dans l'attente de ces études qui permettront alors de procéder à un porter à connaissance précis, je vous invite à prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage des ouvrages qui sont référencés, pour votre commune, dans l'annexe jointe à la présente :

. De manière permanente, **être attentif à ce que tous les travaux** (terrassment, fouille, forage, enfoncement, décapage, ...) prévus ou engagés à proximité d'une canalisation aient fait l'objet préalablement d'une demande de renseignement (DR) et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994. Dans ce cadre, et conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et par conséquent des entrepreneurs) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur exploitant l'ouvrage.

. **Informez le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne intitulée « **seuil des effets irréversibles IRE** » dans l'annexe jointe. Cette distance, qui délimite la zone de danger significatif pour la vie humaine, est estimée à titre conservatoire dans l'attente de la fourniture des études de sécurité définitives des canalisations.

. **Consultez le transporteur le plus en amont possible** pour tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone « seuil des effets irréversibles IRE » définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite dans la « zone des premiers effets létaux PEL » et dans la « zone des effets létaux significatifs ELS », cette interdiction est étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON dont les coordonnées vous sont communiquées ci dessous, se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action, ainsi que les transporteurs pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs aux canalisations et à leur exploitation.

DREAL Languedoc-Roussillon
Service Risques Naturels et Technologiques
Cellule Risques Technologiques Accidentels
58 avenue Marie de Montpellier
34965 MONTPELLIER
Tél. : 04 34 46 67 10
Email : rta.srnt.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

Mireille JOURGET

COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE DANS LE DOMAINE DES CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS, DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CANALISATION EXPLOITEE PAR GRT GAZ

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont généralement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mise en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence du Midi
5 rue de Lyon
13015 Marseille

Chef Agence : Sylvie Da-Cunha : 04.91.28.35.01 - 06.85.72.04.38

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux

significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distance d'effets (Arr.04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets Irréversibles (IRE en m)
34023	BALARUC-LES-BAINS	Canalisation DN 150 Antenne de Balaruc	67,7	150	25	35	50

PMS Pression maximale de service

DN Diamètre nominal

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600
[(kW/m²)^{4/3}].s)

PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000
[(kW/m²)^{4/3}].s)

ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800
[(kW/m²)^{4/3}].s)

Nota : Ces distances sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de sécurité ainsi que des changements de législation.

COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS

PORTER A CONNAISSANCE

PIECE N° 4 : SERVITUDES DES CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

1 plan

**COURRIER D'INFORMATION CONCERNANT L'EVOLUTION REGLEMENTAIRE
DANS LE DOMAINE DES CANALISATION DE TRANSPORT DE MATIERES
DANGEREUSES**

COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS, DEPARTEMENT DE L'HERAULT

CANALISATION EXPLOITEE PAR GRT GAZ

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève d'un règlement d'administration publique contenu dans le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisations.

Par ailleurs ces mêmes ouvrages ont généralement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mise en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Agence du Midi
5 rue de Lyon
13015 Marseille

Chef Agence : **Sylvie** Da-Cunha : 04.91.28.35.01 - 06.85.72.04.38

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par un règlement de sécurité, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube (cas des canalisations en acier). Ce scénario constitue la référence lorsque la canalisation est protégée (c'est-à-dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu). En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre une telle disposition compensatoire si elle n'existe pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers limitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation. Le coût de cette disposition est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction ne nécessitant pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe. Ce scénario, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux

significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS des tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait que la rupture d'une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent de la note de modélisation réalisée par GRTgaz sur la base des seuils définis dans la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisation de transport de matières dangereuses. Elles sont susceptibles d'ajustement dans le cadre de la révision en cours des études de sécurité, notamment au niveau des points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, ...

3) DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Le risque correspond aux événements évoqués précédemment, représenté par le couple probabilité / conséquences, est a priori particulièrement faible.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiés les restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre à minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE des tableaux ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux significatifs (cf. colonne ELS des tableaux ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les deux tableaux ci-après définissent en fonction du diamètre et de la pression maximale de service de la canalisation (PMS) :

- la zone correspondant aux effets irréversibles (IRE),
- la zone correspondant aux premiers effets létaux (PEL),
- la zone correspondant aux effets létaux significatifs (ELS).

La mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou de toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu, permet de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite à la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif aux travaux à proximité de certains ouvrages enterrés.

DISTANCE EN METRES A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA
CANALISATION

Code INSEE Commune	Nom commune	Nom de la conduite	PMS (bar)	DN (mm)	Distance d'effets (Arr.04/08/2006) de part et d'autre de la canalisation		
					Effets Létaux Significatifs (ELS en m)	Premiers Effets Létaux (PEL en m)	Effets Irréversibles (IRE en m)
34023	BALARUC-LES-BAINS	Canalisation DN 150 Antenne de Balaruc	67,7	150	25	35	50

- PMS

Pression maximale de service
- DN

Diamètre nominal
- IRE

Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 [(kW/m²)^{4/3}.s)
- PEL

Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 [(kW/m²)^{4/3}.s)
- ELS

Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 [(kW/m²)^{4/3}.s)
- Nota :

Ces distances sont susceptibles d'évoluer en fonction des résultats de l'étude de sécurité ainsi que des changements de législation.

GRTgaz

LA POSITION MENTIONNÉE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRÉCISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUTS TRAVAUX À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NÉCESSAIRE D'EFFECTUER AUPRÈS DE GRTGAZ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DÉCRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991

0 100m 500m 1000m

Balaruc-le-Vieux

